



## Vers un nouvel étiquetage des produits chimiques dangereux

Un nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques, le Système général harmonisé (SGH), a été élaboré au niveau international. Sa mise en application en Europe est attendue pour 2008, via un nouveau règlement qui entraînera l'apparition de nouvelles étiquettes sur tous les produits chimiques dangereux.

Mise à jour : 19/06/2007

### Qu'est-ce que le SGH ?

### Quel est le but du SGH ?

### Quelles sont les différences entre le SGH et le système actuellement appliqué ?

- Terminologie
- Définition des dangers
- Critères de classification
- Etiquetage
- Fiche de données de sécurité (FDS)

### Le SGH conduira-t-il à la mise au point d'étiquettes uniques et universelles ?

### Quand et comment le SGH sera-t-il appliqué en France ?

### Que trouve-t-on dans le projet de « règlement européen SGH » ?

### Quelles seront les principales répercussions du « règlement européen SGH » ?

### Quels sont les « outils réglementaires » disponibles pour mettre à jour les étiquettes et les FDS ?

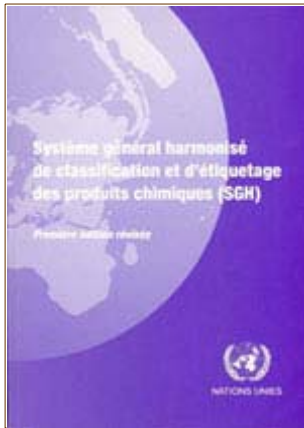
### Pour en savoir plus en quelques clics

## ■ Qu'est-ce que le SGH ?

Le SGH est le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, aussi connu sous l'abréviation anglo-saxonne GHS (Globally Harmonized System).

Il s'agit de recommandations élaborées au niveau international harmonisant :

- les critères de classification qui permettent d'identifier les dangers que présentent les produits chimiques ;
- les éléments de communication sur ces dangers (contenu de l'étiquette et de la fiche de données de sécurité).



Une première version de ces recommandations a été adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies en 2003. La première édition révisée du SGH (560 pages) a été publiée en 2005.

Elle est téléchargeable sur le site de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) :

[http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs\\_welcome\\_f.htm](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_f.htm)

Il est prévu que ce « livre mauve » soit révisé tous les 2 ans.

Ce SGH sera mis en application en Europe via un règlement européen qui remplacera à moyen terme le système de classification et d'étiquetage des produits chimiques actuellement en vigueur.

D'autres pays et organisations internationales sont en train de mettre en place le SGH. Pour en savoir plus, consultez le site de la CEE-ONU :

[http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation\\_e.html](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/implementation_e.html) (en anglais)

[Retour au Sommaire](#)

## ■ Quel est le but du SGH ?

Plusieurs constats sont à la base de la création du SGH, parmi lesquels :

- les risques pour l'homme et l'environnement liés au stockage, au transport, à l'utilisation et à l'élimination des produits chimiques nécessitent des programmes nationaux pour une gestion en sécurité ;
- les lois ou règlements prévoyant la communication d'informations aux utilisateurs sur les dangers des produits chimiques présentent d'importantes divergences selon les pays, voire selon les secteurs (transport, milieu de travail...) : les dangers sont diversement définis, les étiquettes et les fiches de données de sécurité obéissent à des prescriptions différentes. Cette hétérogénéité constitue une charge importante pour les entreprises engagées dans le commerce international et tenues de rédiger des documents conformes à chaque réglementation locale ;
- de nombreux pays sont à ce jour dépourvus de système de classification et d'étiquetage, en raison de la complexité de sa mise en œuvre et de son actualisation.

**Il est donc apparu nécessaire d'harmoniser les systèmes existants afin de créer un système de classification et d'étiquetage unique à l'échelle mondiale.**

Les avantages attendus de la mise en œuvre au niveau international de ce nouveau système couvrant les secteurs du transport, du travail et de la consommation sont décrits dans le « livre mauve » :

- « améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement grâce à un système de communication des dangers facile à comprendre à l'échelle internationale ;
- fournir un cadre reconnu aux pays qui n'ont pas de système ;
- réduire la nécessité d'effectuer des essais et des évaluations des produits chimiques ;
- faciliter le commerce international des produits chimiques dont les dangers ont été correctement évalués et identifiés à l'échelle internationale. »

[Retour au Sommaire](#)

## ■ Quelles sont les différences entre le SGH et le système actuellement appliqué en France ?

Rappelons que, en milieu de travail, le système de classification et d'étiquetage appliqué actuellement en France est encadré par 2 arrêtés :

- l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ;
- l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié relatif à la [classification et à l'étiquetage des préparations](#).

Ces arrêtés transposent les directives européennes mises en œuvre dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne :

- la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 modifiée (substances) ;
- la directive 1999/45/CE du 31 mai 1999 modifiée (préparations).

Attention, les dispositions de cette réglementation ne s'appliquent pas au transport des produits chimiques. Dans ce domaine, la réglementation en vigueur découle de textes déjà élaborés dans un cadre international. Concernant le transport par route, voie d'eau, rail et mer, consulter le site du ministère chargé des transports :

[http://www.transports.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=2126](http://www.transports.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=2126)

De nombreuses différences sont à noter entre l'actuel système européen et le SGH en terme de terminologie, de définition des dangers, de critères de classification et d'information (étiquetage et fiches de données de sécurité).

#### □ Terminologie

Le SGH utilise une nouvelle terminologie : certains termes sont conservés mais d'autres changent.

- Le terme de « substance » est conservé mais celui de « préparation » est remplacé par « mélange ».
- Le terme de « catégorie de danger » est remplacé par celui de « classe de danger ».

Une classe de danger définit la nature du danger, qu'il s'agisse d'un danger physique, d'un danger pour la santé ou d'un danger pour l'environnement.

**Exemples :** liquides inflammables, cancérogénicité, danger pour le milieu aquatique...

Une classe de danger peut être divisée en catégories de danger.

Les catégories de danger permettent une comparaison de la gravité du danger de cette classe.

Exemples de catégories de danger pour la santé dans le SGH			
<b>Exemple 1 : toxicité aiguë</b>			
Selon le SGH, la classe de toxicité aiguë est divisée en 5 catégories : les produits chimiques pourront être classés en fonction de leur « degré » de toxicité aiguë dans une des catégories 1 à 5.			
<b>Exemple 2 : cancérogénicité</b>			
Selon le SGH, la classe de danger « cancérogénicité » est divisée en 2 catégories :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ la catégorie 1 regroupant les cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain. Cette catégorie est elle-même divisée en 2 sous-catégories à savoir, la catégorie 1A (substances dont l'effet cancérogène pour l'être humain est avéré) et la catégorie 1B (substances dont l'effet cancérogène pour l'être humain est supposé).</li> <li>■ la catégorie 2 regroupant les substances suspectées d'être cancérogènes pour l'être humain.</li> </ul>			
<i>Source : BERPC</i>			

#### □ Définition des dangers

En Europe, dans le cadre de l'utilisation des produits chimiques, 15 **catégories de danger** sont actuellement définies.

Le SGH définit 27 classes de danger :

- 16 classes de danger physique (contre 5 catégories de danger dans le système européen actuel)
- 10 classes de danger pour la santé (contre 9 catégories de danger actuelles)
- 1 classe de danger pour l'environnement.

Les classes de danger du SGH	
<b>classes de danger physique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ matières et objets explosibles</li> <li>■ gaz inflammables</li> <li>■ aérosols inflammables</li> <li>■ gaz comburants</li> <li>■ gaz sous pression</li> <li>■ liquides inflammables</li> <li>■ matières solides inflammables</li> <li>■ matières autoréactives</li> <li>■ liquides pyrophoriques</li> <li>■ matières solides pyrophoriques</li> <li>■ matières auto-échauffantes</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables</li> <li>■ liquides comburants</li> <li>■ matières solides comburantes</li> <li>■ peroxydes organiques</li> <li>■ matières corrosives pour les métaux</li> </ul>
<b>classes de danger pour la santé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ toxicité aiguë</li> <li>■ corrosion cutanée / irritation cutanée</li> <li>■ lésions oculaires graves / irritation oculaire</li> <li>■ sensibilisation respiratoire ou cutanée</li> <li>■ mutagénicité pour les cellules germinales</li> <li>■ cancérogénicité</li> <li>■ toxicité pour la reproduction</li> <li>■ toxicité systémique pour certains organes cibles-exposition unique</li> <li>■ toxicité systémique pour certains organes cibles-expositions répétées</li> <li>■ danger par aspiration</li> </ul>
<b>classe de danger pour l'environnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ danger pour le milieu aquatique</li> </ul>

Les classes de danger du SGH liées aux propriétés physico-chimiques sont très différentes des catégories de danger européennes. Elles s'inspirent de celles définies dans la réglementation internationale relative au transport des marchandises dangereuses. Certaines ne sont donc pas connues des utilisateurs européens.

En revanche, les dangers pour la santé définis par le SGH sont quasi identiques à ceux du système européen actuel, bien qu'ils soient organisés et répartis différemment au sein des classes de danger.



*Toxicité systémique pour certains organes cibles – exposition unique (voie orale)*  
 \* Seuils exprimés en mg de produit par kg de poids corporel (rat)  
 Source : BERPC

Une seule classe de danger SGH pour l'environnement est définie, tout comme dans le système actuel. Elle ne couvre que les dangers pour le milieu aquatique.

Le système de classification européen actuel définit des dangers supplémentaires non pris en compte dans le SGH. Il s'agit :

- de dangers liés à certaines propriétés physico-chimiques ou toxicologiques, et transcrits sous forme de phrases de risque dites « complémentaires »

**Exemple** : la phrase de risque R66 couvrant les produits à l'origine de dessèchement ou de gerçures de la peau suite à une exposition répétée.

- de dangers pour l'environnement non aquatique

**Exemple** : danger pour la couche d'ozone (associé au symbole N et à la phrase de risque R59).

Cependant, des dispositions sont prévues pour prendre en compte certains de ces dangers associés à des phrases de risque « complémentaires » dans le cadre de l'application du SGH en Europe (voir chapitre « Que trouve-t-on dans le projet de « règlement européen SGH ? »). Parallèlement, des travaux sont en cours dans le cadre de la révision du SGH pour prendre en compte notamment les effets néfastes pour la couche d'ozone et pour l'environnement terrestre.

#### □ Critères de classification

Les critères de classification, c'est-à-dire les règles qui permettent de définir l'appartenance d'un produit chimique à une classe de danger et à une catégorie de danger au sein de cette classe, peuvent être différents d'un système à l'autre (voir exemples 1 et 2 ci-après).

Comme dans le système actuel, le SGH prévoit une méthode de calcul pour classer les mélanges en fonction de leurs effets sur la santé et l'environnement. Une partie de ces règles de classification sont néanmoins différentes de celles appliquées actuellement (voir exemple 3 ci-après).

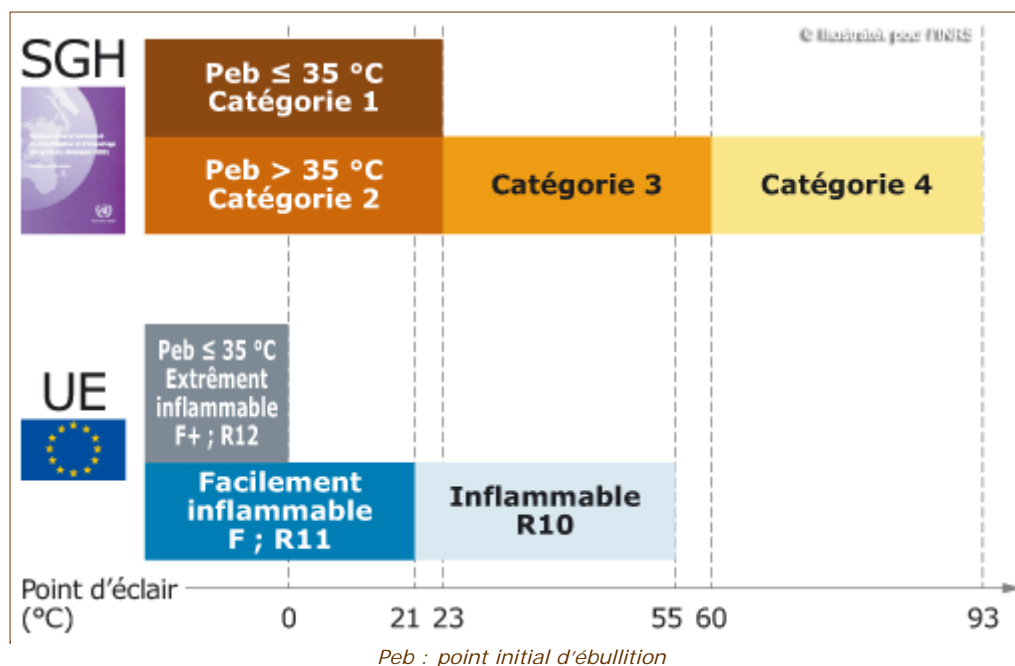
Le SGH reprend, pour certains dangers, et notamment pour les CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques), le principe de classification des mélanges sur la base de concentrations seuils en substances dangereuses. Dans certains cas, les valeurs seuils établies diffèrent de celles actuellement en vigueur.

#### Exemples de critères de classification dans le SGH

##### Exemple 1 : classe de danger « liquides inflammables »

Les critères de classification de la classe de danger des liquides inflammables sont notamment basés sur la valeur du **point d'éclair**.

Un liquide de point d'éclair égal à 58 °C est ainsi classé inflammable de catégorie 3 selon le système SGH. Or, ce même liquide n'est pas classé pour son inflammabilité dans le système européen actuel.

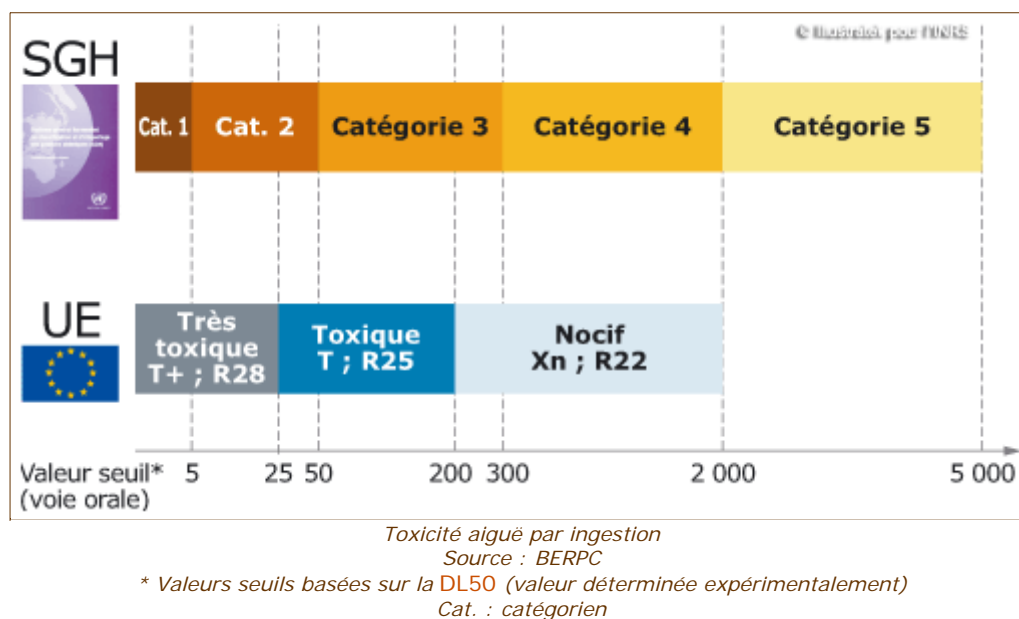


##### Exemple 2 : classe de danger « toxicité aiguë »

Les valeurs seuils\* qui permettent de classer un produit chimique selon sa toxicité aiguë sont différentes dans le système européen actuel et le SGH.

Ainsi, une substance classée très toxique par ingestion (catégorie la plus sévère en toxicité aiguë)

dans le cadre du système européen actuel peut selon les cas être classée par le SGH en catégorie 1 (la plus sévère) ou en catégorie 2 de toxicité aiguë.



### Exemple 3 : mélange classé en catégorie 1 de la toxicité pour la reproduction

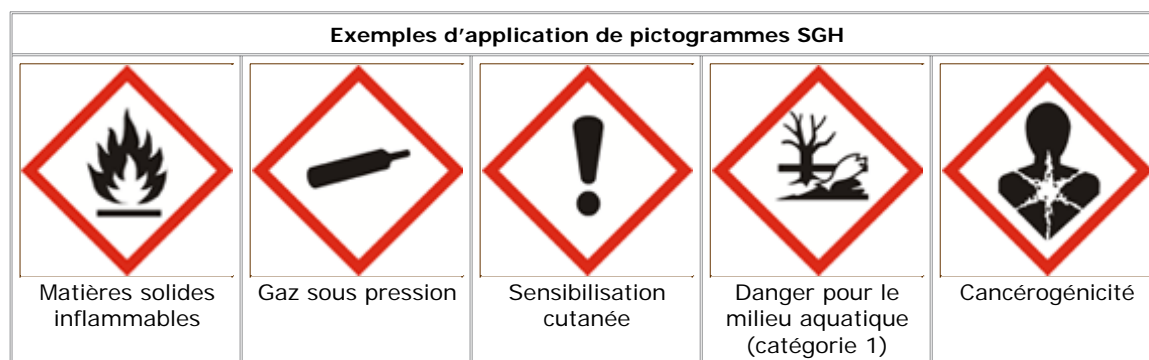
Dans l'actuel système européen, une préparation contenant 0,5 % ou plus d'une substance toxique pour la reproduction de catégorie 1 (T ; R60) est classée toxique pour la reproduction de catégorie 1. Le SGH prévoit une valeur seuil plus sévère : un mélange contenant 0,3 % ou plus d'une substance toxique pour la reproduction de catégorie 1 sera classée toxique pour la reproduction de catégorie 1.

### □ Etiquetage

L'étiquetage préconisé par le SGH comprend des éléments de communication pour la plupart différents de ceux utilisés actuellement dans le cadre du milieu de travail en Europe. Les informations requises pour le nouvel étiquetage sont les suivantes :

- identification du produit
- identité du fournisseur
- pictogrammes
- mentions d'avertissement
- mentions de danger
- conseils de prudence et pictogrammes de mise en garde

Les pictogrammes prescrits par le SGH ont la forme d'un losange. Ils comportent « un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible ».



Attention, certains de ces pictogrammes peuvent être associés à d'autres classes ou catégories de danger que celles citées ci-dessus.

Lorsque le SGH sera appliqué en Europe, les symboles noirs sur fond jaune-orangé figurant sur les étiquettes des produits chimiques présents sur le lieu de travail seront remplacés par ce type de pictogrammes.

La mention d'avertissement est « un mot indiquant la gravité ou le degré relatif d'un danger ». On distingue 2 mentions d'avertissement : « DANGER » (utilisée pour les catégories de danger les plus sévères) et « ATTENTION ».

Une mention de danger « est une phrase qui, attribuée à une classe de danger ou à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de

ce danger. »

Bien que leur codification et leur libellé soient différents, ces mentions de danger équivalent aux phrases de risque (**phrases R**) utilisées aujourd'hui dans le système européen.

Les conseils de prudence du SGH seront, dans leur codification et dans leur libellé, différents de ceux utilisés aujourd'hui en Europe (**phrases S**) mais auront la même fonction.

Pour chaque catégorie de danger, le SGH définit les éléments d'étiquetage (symbole, mention d'avertissement, mention de danger).

Les mentions de danger, les symboles et les mentions d'avertissement ont été normalisés et harmonisés. Une liste harmonisée des conseils de prudence devrait être disponible dans la prochaine version révisée du SGH, attendue pour 2007 (pas de date connue à ce jour).



*Exemple de  
pictogramme  
« transport »*

Les pictogrammes actuellement utilisés dans le secteur du transport des produits chimiques resteront inchangés. Les autres éléments d'étiquetage – tels que les mentions d'avertissement et les mentions de danger – ne seront pas adoptés dans ce secteur d'activités.

#### □ Fiche de données de sécurité (FDS)

Le format retenu pour la FDS est celui qui est actuellement utilisé en Europe (voir **ED 954**), à quelques petites exceptions près. Il comporte toujours 16 rubriques.

Remarque : les prescriptions du SGH en matière de fiche de données de sécurité sont incluses dans le règlement REACH (règlement « enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques », voir **TC 112**).

[Retour au Sommaire](#)

## ■ Le SGH conduira-t-il à la mise au point d'étiquettes uniques et universelles ?

Le SGH est destiné à devenir le système unique de classification et d'étiquetage à l'échelle mondiale, mais un produit chimique pourra encore être étiqueté différemment à travers le monde car :

- le SGH est un ensemble de recommandations internationales. Son application n'a donc pas de caractère obligatoire. Les pays sont libres d'adopter ou non ce système. Dans le cas où le SGH ne sera pas mis en œuvre, d'autres systèmes d'étiquetage pourront être utilisés et se concrétiser par des étiquetages différents ;

- le SGH inclut la notion importante d'approche modulaire : « les éléments harmonisés du SGH peuvent être vus comme une suite de modules servant à former une approche de réglementation (...) Tous les modules sont disponibles et devraient être utilisés lorsqu'un pays ou une organisation qui adopte le SGH choisit de couvrir certains effets, mais il n'est pas nécessaire de les adopter tous ». Les pays sont libres de déterminer quels modules – par exemple, quelles classes de danger – ils appliqueront.

**Exemple** : Certains pays peuvent estimer qu'il n'est pas nécessaire d'informer le consommateur sur certains dangers physiques d'un produit, du fait de l'utilisation qui en est fait.

- le SGH est un outil permettant, à partir de critères de classification et grâce à des éléments d'étiquetage harmonisés, d'étiqueter un produit chimique. Mais, au-delà de l'application de ces règles, les informations figurant sur l'étiquette dépendront des données scientifiques utilisées pour classer le produit.

- le SGH prévoit d'ores et déjà que l'étiquetage à mettre en œuvre dans le cadre du transport des produits chimiques doit continuer à obéir aux règles internationales et européennes actuellement en vigueur.

[Retour au Sommaire](#)

## ■ Quand et comment le SGH sera-t-il appliqué en France ?

La résolution 2003/64 du 25 juillet 2003 du Conseil économique et social des Nations unies « invite tous les gouvernements à prendre les mesures voulues, grâce à des procédures ou des dispositions législatives



nationales appropriées, pour mettre en œuvre le Système général harmonisé dès que possible et au plus tard en 2008 ».

C'est sous la forme d'un règlement européen que le SGH sera mis en application en Europe. Comme tout règlement, ce texte, attendu pour 2008, s'appliquera directement : il ne nécessitera pas de transposition en droit national.

Un premier projet du règlement élaboré par les instances européennes a été soumis à consultation sur internet en 2006. Cette version est toujours consultable en ligne :

[http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs\\_consultation\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs_consultation_en.htm)

Un nouveau projet, intégrant des remarques issues de cette consultation, est en cours de rédaction.

Le projet de règlement prévoit une période de transition durant laquelle systèmes actuel et futur coexisteront. Selon ce projet, cette période sera composée de 2 phases successives :

- une première phase de 3 ans (2008-2010 ?) à la fin de laquelle le nouveau système sera applicable de façon obligatoire aux substances ;
- une seconde phase de 4 ou 5 ans (2011-2015 ?) qui se conclura par l'extension impérative du nouveau système aux préparations.

A la fin de la première phase de 3 ans, les étiquettes des substances devront être conformes au règlement SGH mais la classification selon le système actuel devra continuer d'apparaître auprès de la classification « SGH » dans la fiche de données de sécurité.

Pendant la première phase pour les substances, tout au long de la période de transition pour les mélanges, les entreprises en charge de l'étiquetage de produits seront libres d'utiliser le système européen actuel ou le « règlement SGH ». Si c'est le « règlement SGH » qui est appliqué, l'étiquette devra être conforme à ce nouveau système mais la fiche de données de sécurité devra faire mention des 2 classifications.

A la fin de cette période de transition, les directives en vigueur aujourd'hui et transposées en droit français sous la forme d'arrêtés (voir chapitre « [quelles sont les différences entre le SGH et le système actuellement appliqué ?](#) ») seront abrogées et remplacées par le « règlement SGH ».

Projet de calendrier d'application du règlement européen SGH				
Produits chimiques	Système de classification et d'étiquetage	Période de transition		Période post-transitoire
		Phase I : 3 ans	Phase II : 4 à 5 ans	
Substances	Système actuel	applicable (un au choix)*	Mention de la classification dans la FDS obligatoire	abrogé
	« Règlement SGH »		obligatoire	obligatoire
Mélanges	Système actuel	applicable (un au choix)*	applicable (un au choix)*	abrogé
	« Règlement SGH »			obligatoire

\* Si le "règlement SGH" est appliqué, la FDS devra faire mention des deux classifications selon les deux systèmes.

[Retour au Sommaire](#)

### ■ Que trouve-t-on dans le projet de « règlement européen SGH » ? Est-il strictement identique au SGH élaboré au niveau international ?

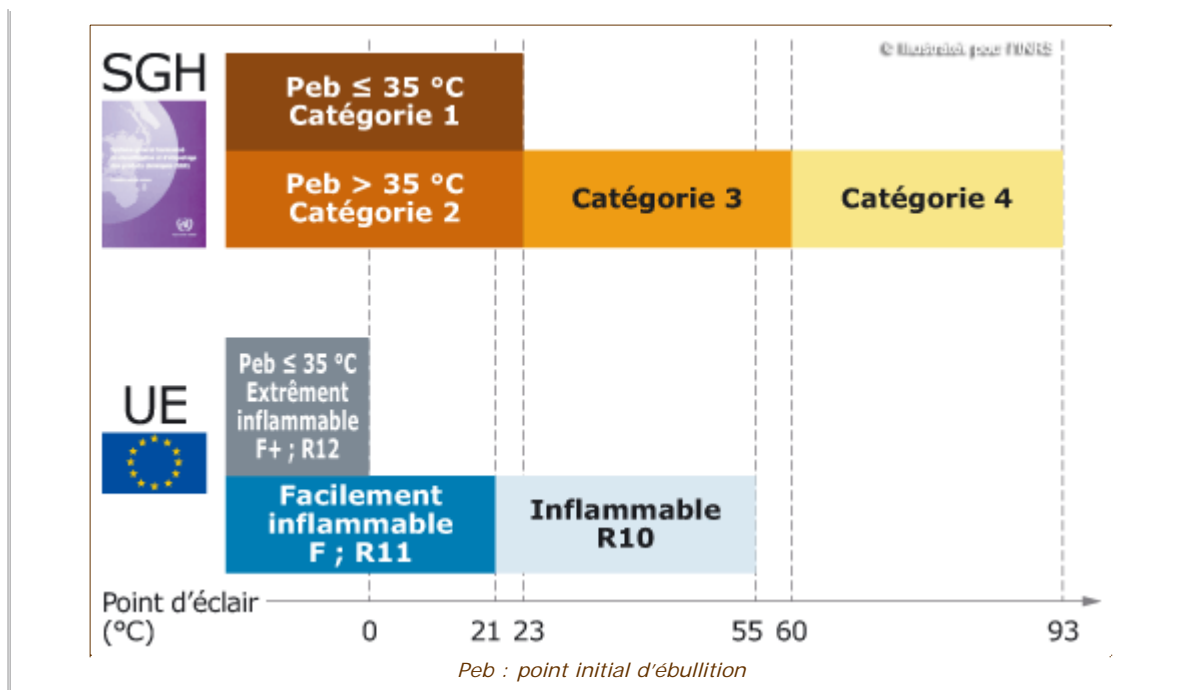
Le « règlement européen SGH » reprend en très grande partie les dispositions contenues dans le « livre mauve » : critères de classification, éléments d'étiquetage... Néanmoins, comme le prévoit le principe d'approche modulaire (voir chapitre « [le SGH conduira-t-il à la mise au point d'étiquettes uniques et universelles ?](#) »), certaines catégories de danger définies par le SGH n'ont pas été prises en considération. Cela permettra de mettre en place en Europe un système aussi proche que possible de l'actuel.

#### Exemple : classe de danger des liquides inflammables

La classe de danger des liquides inflammables décrite par le SGH est divisée en 4 catégories de danger (1 à 4), la catégorie 4 couvrant les produits de point d'éclair supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 93 °C.

Le projet de « règlement SGH » n'a pas retenu cette catégorie 4. Ainsi, ce règlement ne classera pas inflammables les produits de point d'éclair supérieur à 60 °C.





Certaines dispositions réglementaires européennes en vigueur dans le système actuel sont conservées, telles que l'annexe composée d'une liste des classifications harmonisées de certaines substances (voir chapitre « [quels sont les outils réglementaires disponibles ?](#) ») ou encore, l'application de certaines phrases de risque dites « complémentaires » relatives à des dangers non couverts par le SGH (exemple : R66 – « l'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau »).

Ce nouveau règlement ne visera pas le transport des produits chimiques, ce secteur étant couvert par une réglementation spécifique découlant de textes déjà en vigueur, élaborés au niveau international. D'autre part, les dispositions du SGH concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité étant désormais incluses dans le règlement REACH (voir [TC 112](#)), elles ne seront pas reprises dans le « règlement européen SGH ».

[Retour au Sommaire](#)

## ■ Quelles seront les principales répercussions du « règlement européen SGH » pour les entreprises ?

Les entreprises impliquées dans le commerce, la fabrication, la distribution de produits chimiques devront mettre à jour les étiquettes et les fiches de données de sécurité de ces produits. Elles devront également, tout comme les entreprises utilisatrices de produits chimiques, assurer la formation de leur personnel confronté à ces nouvelles étiquettes et FDS.

[Retour au Sommaire](#)

## ■ Quels sont les « outils réglementaires » disponibles pour mettre à jour les étiquettes et les fiches de données de sécurité ?

Les principaux outils réglementaires sont l'annexe VI et les tables de conversion du futur « règlement européen SGH » ainsi que l'inventaire des classifications et étiquetages du règlement REACH .

L'annexe VI du « règlement européen SGH » sera constituée d'une liste des classifications harmonisées de certaines substances dangereuses. Cette liste correspond au transfert de l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (liste des substances dangereuses européennes – voir encadrés « [en pratique, dans mon entreprise...](#) » et « [évolution de la liste européenne des substances dangereuses : principes et fonctionnement](#) » dans dossier étiquetage) : pour chaque substance transférée dans l'annexe VI, figureront la classification et l'étiquetage répondant aux nouveaux critères du « règlement SGH » et à appliquer de façon obligatoire.

Dans le futur, seront essentiellement introduites dans cette annexe, les substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction et allergènes respiratoires.

L'inventaire des classifications et des étiquetages prévu par le règlement REACH (règlement « enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques », voir [TC 112](#)) devra également être consulté : si une classification définie et adoptée par plusieurs industriels est enregistrée dans cet inventaire, il sera nécessaire de s'y référer. Au cas où cette classification ne serait pas appliquée, les raisons devraient en être communiquées à l'Agence européenne des produits chimiques (voir [TC 112](#)).

Enfin, si ces sources d'informations réglementaires sont insuffisantes, il restera de la responsabilité du fabricant, du distributeur et de l'importateur d'étiqueter les substances selon les nouveaux critères du « règlement européen SGH ». A cette fin, des tables de conversion seront introduites dans le règlement.

[Retour au Sommaire](#)

#### Pour en savoir plus en quelques clics...

##### Documents INRS

- ❖ Etiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ([dossier web](#))
- ❖ Pictogrammes pour la signalisation de santé et de sécurité et l'étiquetage des produits chimiques ([dossier web](#))
- ❖ « Classification étiquetage : à la recherche d'un langage commun ». *Travail et sécurité*, n° 666, octobre 2006, pp. 11-12 (format pdf)

##### Autres sources en ligne

- ❖ SGH. Commission économique des Nations unies pour l'Europe  
[http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs\\_welcome\\_f.htm](http://www.unece.org/trans/danger/publi/ghs/ghs_welcome_f.htm)
- ❖ GHS. Commission européenne (en anglais)  
[http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/reach/ghs_en.htm)
- ❖ Transport de marchandises dangereuses. Ministère chargé des Transports  
[http://www.transports.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=2126](http://www.transports.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=2126)